

L'intégrale des STATUTS de la

SASU

AAKM
SASU au capital de 1000 €
5 RUE PLEYEL BUREAU 3, Chez Work & Share
93200 SAINT-DENIS

LES SOUSSIGNÉS

M. BENMERIEM Karim, né le 06/07/1982 A SAINT-DENIS (93), de nationalité FRANCAISE, demeurant au 13 BOULEVARD NEWTON 77420 CHAMPS SUR MARNE,

Actionnaire fondateur d'une société par actions simplifiée.

CHAPITRE I - LES DONNEES FONDAMENTALES

ARTICLES 1 A 6

- Forme
- Objet social
- Dénomination sociale
- Siège social
- Durée de la société
- Exercice social

{Article 1 ♦ Forme}

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

{Article 2 ♦ Objet social}

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Achat, vente, import-export, négoce en gros, demi-gros et détail de tous produits, fournitures, matériels et équipements industriels, études techniques, ingénierie, commerce en gros de matériels électriques et électroniques

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location - gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

{Article 3 ♦ Dénomination sociale}

La société a pour dénomination sociale :

AAKM

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de

K.B

l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

{Article 4 ♦ Siège social}

Le siège social est fixé à :

**5 RUE PLEVEL
BUREAU 3, Chez Work & Share
93200 SAINT-DENIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

{Article 5 ♦ Durée de la société}

La durée de la Société est fixée à **99** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

{Article 6 ♦ Exercice social}

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **premier OCTOBRE** et finit le **trente SEPTEMBRE** de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le **30/09/2026**.

CHAPITRE II - LE CAPITAL

ARTICLES 7 A 9

- Apports – formation du capital
- Capital social
- Augmentation et réduction de capital

{Article 7 ♦ Apports - Formation du capital}

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

M. BENMERIEM Karim apporte la somme de **1000 €**

Total des apports en numéraire : 1000 €

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

{Article 8 ♦ Capital social}

Le capital social s'élève à la somme de **1000 €**. Il est divisé en **1000** actions de un euro chacune, libérées à hauteur de **100%**, et attribuées de la façon suivante :

M. BENMERIEM Karim	1000 Actions
---------------------------	---------------------

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1000 Actions.

{Article 9 ♦ Augmentation et réduction du capital}

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

CHAPITRE III - LES ASSOCIES ET LES ACTIONS

ARTICLES 10 A 13

- Forme des actions
- Forme des cessions des actions
- Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments
- Droits et obligations attachés aux actions

{Article 10 ♦ Forme des actions}

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

{Article 11 ♦ Forme des cessions des actions}

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

{Article 12 ♦ Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments}

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

{ARTICLE 13 ♦ Droits et obligations attachés aux actions}

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

CHAPITRE IV - LE CONTROLE

ARTICLES 14 A 17

- Présidence
- Autres organes dirigeants
- Contrôle des comptes
- Comité d'entreprise

{Article 14 ♦ Présidence}

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle, décider des investissements supérieurs à cinquante mille €, céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à dix mille €, procéder à la création de filiales, prise de participations.

{ARTICLE 15 ♦ Autres organes dirigeants}

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

{ARTICLE 16 ♦ Contrôle des comptes}

Commissaire aux comptes

1 - Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2 - Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3 - Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

{ARTICLE 17. ♦ Comité d'entreprise}

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

CHAPITRE V - LES DECISIONS COLLECTIVES

KB

ARTICLES 18 ET 19

- Décisions des actionnaires
- Consultation et informations facultatives des actionnaires

{ARTICLE 18 ♦ Décisions des actionnaires}

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux Assemblées

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 16-1 – assemblée ordinaire

Mode de convocation	➤ Lettre RAR
Périodicité de communication	➤ Annuelle
Délai de convocation	➤ 8 jours
Lieu de réunion	➤ Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	➤ Président
Mode de consultation	➤ Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	➤ Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	➤ Oui
Présidence de l'assemblée	➤ Président
Règle du quorum	➤ Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	➤ Main levée
Représentation	➤ Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	➤ Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 – assemblée extraordinaire

Mode de convocation	➤ Lettre RAR
Périodicité de communication	➤ Selon besoin
Délai de convocation	➤ 8 jours
Lieu de réunion	➤ Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	➤ Président
Mode de consultation	➤ Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	➤ Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	➤ Oui
Présidence de l'assemblée	➤ Président
Règle du quorum	➤ Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	➤ Main levée
Représentation	➤ Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	➤ Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

{ARTICLE 19 ♦ Consultation et informations facultatives des actionnaires}

Mode de convocation	➤ Lettre RAR
Périodicité de communication	➤ Selon besoin
Délai de convocation	➤ 8 jours
Lieu de réunion	➤ Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	➤ Président
Mode de consultation	➤ Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	➤ Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	➤ Oui
Présidence de l'assemblée	➤ Président
Règle du quorum	➤ Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	➤ Main levée
Représentation	➤ Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	➤ Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

CHAPITRE VI - LES CONVENTIONS INTERNES

ARTICLE 20

► Conventions entre la société et les dirigeants

{ARTICLE 20 ♦ Conventions entre la société et les dirigeants}

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

CHAPITRE VII - LES RESULTATS

ARTICLE 21

► Comptes annuels et résultats sociaux

{ARTICLE 21 ♦ Comptes annuels et résultats sociaux}

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

CHAPITRE VIII - LES MUTATIONS MAJEURES

ARTICLE 22 ET 23

► Dissolution - Liquidation
► Contestations

{Article 22 ♦ Dissolution - Liquidation}

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

{Article 23 ♦ Contestations}

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

CHAPITRE IX - LA PERSONNALITE MORALE

K.B

ARTICLE 24 A 26

- Engagement pour le compte de la société
- Frais
- Publicité - Pouvoirs

{ARTICLE 24 ♦ Engagement pour le compte de la société}

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

{Article 25 ♦ Frais}

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

{Article 26 ♦ Publicité - Pouvoirs}

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à **SAINT-DENIS**, le 10/09/2025

En autant d'exemplaires originaux que requis par la loi dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Signature de l'actionnaire unique et du Président, le cas échéant
M. BENMERIEM Karim
